

CHAMBRE DES COMMUNES

Le vendredi 15 juin 1990

La séance est ouverte à 10 heures.

Prière

INITIATIVES MINISTÉRIELLES

[Traduction]

LA LOI SUR L'EXTRACTION DE L'OR DANS LE YUKON

MESURE MODIFICATIVE

L'hon. Gilles Loiseau (ministre d'État (Finances)) propose que le projet de loi C-68, Loi modifiant la Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon et la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon et portant application de certains décrets, soit lu pour la deuxième fois et renvoyé à un comité législatif.

L'hon. Shirley Martin (ministre d'État (Affaires indiennes et Nord canadien)): Madame la Présidente, le projet de loi C-68, présenté en deuxième lecture aujourd'hui, vise à faire en sorte que le gouvernement du Canada continue de gérer les terres publiques dans le Yukon.

Dans une récente décision, la Cour d'appel fédérale a statué que les décrets d'aliénation prévus à l'article 23 de la Loi sur les terres territoriales n'interdisaient pas la localisation de concessions minières dans le Yukon. Cette décision empêche le gouvernement de réserver, comme par le passé, des terres qu'il veut utiliser plus tard ou dont on n'a pas encore établi l'utilisation future.

• (1010)

Voici quelques-unes des raisons pour lesquelles le gouvernement et des gouvernements précédents ont retiré des terres: Réserve de trois emplacements pouvant servir à construire une piste d'atterrissage, en attendant les résultats des évaluations de ces emplacements qui détermineront si elles conviennent à cet usage, réserve de terres qui ont été désignées, pendant les négociations sur les revendications territoriales, pour être choi-

sies par la Première nation du Yukon en vertu d'une entente définitive, et réserve de terres pour un droit de passage.

Toutes ces raisons d'empêcher la création de nouveaux intérêts de tiers sur des terres sont essentielles à la saine gestion des terres publiques. Le gouvernement s'inquiétait donc vivement qu'un tribunal déclare certaines terres ouvertes à la localisation de concessions en vertu de la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon. C'est pourquoi l'honorable Pierre Cadieux a dit à la Chambre le 13 février dernier que le gouvernement avait l'intention de présenter un projet de loi rétroactif à cette date afin que les terres soustraites en vertu de la Loi sur les terres territoriales ne soient pas disponibles pour la localisation de claims telle que définie dans la loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon.

Le projet de loi à l'étude aujourd'hui résulte de la promesse du gouvernement. Il modifie la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon et la Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon, dont les articles 17 et 98 sont visés par ces modifications.

L'article 1 du projet de loi modifie l'alinéa 17(2)e) afin qu'il ne soit pas en contradiction avec l'article 98. L'article 2 modifie le paragraphe 98(1) en substituant les mots «peut être» au mot «est» dans la première phrase, ce qui habilite le gouverneur en conseil à interdire l'accès à plusieurs parcelles de terre quand une seule suffit, comme par exemple divers choix en vue de l'emplacement d'un aéroport. On ne peut pas prédire quel sera l'emplacement choisi tant que les études ne soit pas terminées.

Ce changement au libellé du paragraphe 98(1) donne au gouvernement toute la latitude voulue pour la saine gestion de ces terres. Il dissipera toute confusion et protégera les terres contre les réclamations d'un tiers jusqu'à ce que le choix définitif soit fait.

L'autre modification au paragraphe 98(1) y ajoute les mots «ou pour le règlement des revendications territoriales des autochtones», une raison pour laquelle le gouverneur en conseil peut y interdire l'accès. De plus, on remplace l'expression «fin d'utilité publique» par «fin d'intérêt public» pour être certain que le pouvoir du gouvernement est assez vaste. Par exemple, une entreprise privée comme une pépinière ou un établissement de